



Bref-Infos

Février 2009 - n°53

Document réalisé
avec le soutien
du Conseil Régional de Bourgogne

BULLETIN D'INFORMATION
SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Réalisé par la Mission d'Information Professionnelle
De la Bresse Louhannaise
03.85.76.08.25.
www.mip-louhans.asso.fr



Nouveautés pour devenir Agent de Sécurité

Loi 2007-297 du 02/03/07

Décret n°2009-137 du 09/02/09

Depuis quelques années, différents décrets et lois sont parus pour réglementer et encadrer la profession d'agent de prévention et de sécurité dans le privé. Désormais, un agent de sécurité devra obligatoirement, pour exercer en toute légalité, être titulaire d'une **carte professionnelle** délivrée par la Préfecture (cette carte est différente de celle qui était jusqu'à présent donnée par l'employeur). Les salariés en activité devront eux aussi disposer de cette nouvelle carte. Aucune embauche ne pourra être faite par une entreprise d'une personne non titulaire de cette carte à partir du 11/03/09 sous peine de sanctions.

Que faut-il pour obtenir cette carte ?

Il faut justifier :

- D'un agrément de moralité
- ET d'une aptitude professionnelle obtenue par une formation ou une expérience professionnelle

Quelles formations pour obtenir l'aptitude professionnelle ?

• Les diplômes :

- CAP Agent de prévention et de sécurité de l'Education Nationale
- Titre Professionnel d'Agent de prévention et de sûreté du Ministère du Travail (AFPA)
- Titre déposé par un organisme de formation (liste sur www.unafos.org)
- CQP (Certificat de qualification professionnelle) Agent de prévention et de sécurité de la branche professionnelle (de 70h à 140h)
- Un titre reconnu par un état membre de l'Union européenne ou par un des états faisant partie de l'Espace économique européen

• OU une **expérience professionnelle** en surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection physique des personnes :

- Soit de manière continue entre le 10/09/04 et le 09/09/05 inclus
- Soit pendant 1 607h durant une période de 18 mois comprise entre le 10/09/04 et le 09/09/08 inclus

Cas Particulier

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint, ainsi que les adjoints de sécurité qui ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint justifient de l'aptitude professionnelle requise. Il en est de même pour les officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnés par l'arrêté du Ministre de la Défense et ayant servi dans les conditions précisées par cet arrêté.

Comment obtenir cette carte ?

1) Pour partir en formation, il faut d'abord obtenir une habilitation de moralité délivrée par la Préfecture. L'agent de sécurité non formé doit faire une demande d'autorisation préalable ou provisoire à la Préfecture avant d'entrer en formation. Cette autorisation est valable 3 mois et permet :

- De partir en centre de formation
- OU d'être formé en interne dans l'entreprise (il y a interdiction d'affecter la personne pendant cette période à un poste de travail)

L'autorisation est donc valable 3 mois, la formation doit débuter pendant cette période, mais peut s'achever après.

Pour les agents de sécurité déjà en activité : ils doivent faire leur demande de carte professionnelle avant le 31 mars 2009 (et ils doivent, comme les nouveaux embauchés, justifier soit d'un diplôme, soit d'une expérience professionnelle).

2) L'agent part en formation.

3) Une fois la formation achevée et le diplôme obtenu, l'agent peut faire sa demande de carte professionnelle. Il s'agit d'une demande personnelle et individuelle effectuée par l'agent auprès de la Préfecture de son domicile (ce n'est pas fait par l'employeur).

La carte professionnelle est dite « dématérialisée » puisqu'elle consiste en un courrier comportant un numéro qui deviendra le numéro d'immatriculation de l'agent. Cette carte est donc personnelle, indépendante du contrat de travail. Elle est valable 5 ans (la demande de renouvellement doit être présentée 3 mois au moins avant la date d'expiration) et sur toute la France. Elle reste donc valable même en cas de changement de domicile ou d'employeur.

La carte précise la ou les activités pour lesquelles elle a été demandée (et en fonction des formations suivies) :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Transports de fonds
- Protection physique de personnes (garde du corps)
- Agent cynophile (il faut préciser sur la carte les numéros d'identification de chaque chien avec lequel l'agent va travailler)
- Sûreté aéroportuaire

4) L'employeur, après avoir vérifié la validité de la carte professionnelle du salarié, lui délivre une carte professionnelle cette fois-ci matérielle.

Où se former en Bourgogne ?

Voici les formations qualifiantes qui ont été conventionnées par le Conseil Régional de Bourgogne en 2008-2009 dans ce domaine :

- CAP Agent de prévention et de sécurité : FFS Bourgogne, Rue Michel Anguier, Résidence étudiants et jeunes travailleurs, 71600 PARAY-LE-MONIAL (03.85.81.40.32.)
- CAP Agent de prévention et de sécurité : GRETA Yonne Nord, 13 rue R. Poincaré, BP 803, 89094 SENS (03.86.65.87.30.)
- CQP Agent de sécurité : GRETA Chalon-Louhans, 141 avenue Boucicaud, BP 99, 71321 CHALON SUR SAONE (03.85.43.06.03.)
- Agent de sécurité conducteur de chien : FFS Bourgogne, Rue Michel Anguier, Résidence étudiants et jeunes travailleurs, 71600 PARAY-LE-MONIAL (03.85.81.40.32.)
- CQP Agent de sécurité : GRETA 21, Lycée Gustave Eiffel, 15 avenue Champollion, BP 17430, 21074 DIJON (03.80.54.38.43.)

Les agents cynophiles de sécurité



Ces agents doivent demander dès maintenant une carte professionnelle à la Préfecture et déclarer le(s) chien(s) avec lesquels ils travaillent. A partir du 01/01/10, tous les maîtres-chiens devront justifier d'une formation spéciale. Les agents ayant obtenu une carte professionnelle avant le 01/01/10 devront se former et demander une nouvelle carte avant le 30/06/10. Les agents ayant obtenu une carte après le 01/01/10 et justifiant d'une formation spéciale maître-chien conservent leur carte pendant 5 ans.

La carte « matérialisée » devra mentionner le numéro du permis de détention du chien et, en cas de changement du chien, elle devra être renouvelée.